

# RLPi

DUNKERQUE AGGLOMÉRATION

## Règlement Local de Publicité Intercommunal

### 2. Le règlement





# Règlement local de publicité intercommunal

## Préambule

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit pour la publicité 5 zones (P1 à P5). Pour les enseignes, il établit 3 zones (E1 à E3).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD).

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...).

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Annexes :

- les plans généraux de zonage ;
- le plan de chaque commune faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- les plans matérialisant ces limites d'agglomération.

# PUBLICITÉ

## Dispositions générales

### Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

### Article P.B : Publicité murale

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

### Article P.C : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par mobilier urbain

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure à 2 mètres carrés est de type monopied.

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

### Article P.D : Publicité de petit format

En toutes zones, la publicité de petit format se conforme aux dispositions du RNP.

### Article P.E : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

### Article P.F : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises sur les dispositifs de publicité murale ou scellée au sol que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### Article P.G : Densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

### Article P.H : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La publicité lumineuse dont numérique à l'intérieur des vitrines est interdite.

#### Article P.I : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, exceptée celles supportées par les abris-voyageurs qui doivent être éteintes entre la fermeture et l'ouverture des lignes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal. Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou par le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

#### Article P.J : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires se conforment aux dispositions du RNP.

## Zone P1

### Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux espaces naturels (zones N du PLU) en agglomération, à la zone Grand Site, aux espaces boisés classés (EBC) et aux bordures des voies d'eau. Elle est repérée en vert au plan de zonage.

### Article P.1.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de deux mètres carrés.

La hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Elle est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

### Article P.1.3 : Publicité

Toute autre forme de publicité, y compris numérique, est interdite.

## Zone P2

### Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux sites inscrits et aux abords des monuments historiques. Elle est repérée en rouge au plan de zonage.

### Article P.2.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de deux mètres carrés. La hauteur ne peut dépasser trois mètres, à l'exception des colonnes culturelles. Elle est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

### Article P.2.3 : Publicité numérique supportée par le mobilier urbain

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants. Elle a une surface maximale de deux mètres carrés. La hauteur ne peut dépasser six mètres.

### Article P.2.4 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP. Les autres bâches publicitaires sont interdites.

### Article P.2.5 : Publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

## Zone P3

### Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux territoires agglomérés des communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Dunkerque. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

### Article P.3.2 : Densité

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

### Article P.3.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier est interdite.

## Zone P4

### Article P.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux centres villes et aux zones résidentielles des communes faisant partie de l'unité urbaine de Dunkerque. Elle est repérée en orange au plan de zonage.

### Article P.4.2 : Entrées de ville

La publicité est interdite sur une longueur de cent mètres à compter des plaques d'entrée d'agglomération. Lorsqu'il y a continuité de bâti entre deux communes, cette règle ne s'applique pas.

### Article P.4.3 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur 30 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres.

Un dispositif scellé au sol supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres. Une distance minimum de 100 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.

### Article P.4.4 : Publicité murale

La publicité murale a une surface maximale de 10,50 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

### Article P.4.5 : Publicité sur clôture ou mur de clôture

La publicité sur clôture ou mur de clôture est interdite.

### Article P.4.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de 10,5 mètres carrés.

### Article P.4.7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de 8 mètres carrés.

### Article P.4.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

### Article P.4.9 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

### Article P.4.10 : Domaine ferroviaire

La publicité sur les quais de la gare est admise.

Sa surface maximale est de 3 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, avec une distance minimum de 20 mètres entre chaque dispositif, simple ou double.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

Sur le domaine public ferroviaire hors gare, une interdistance de 100 mètres est à respecter entre deux dispositifs sur un même côté de voie ouverte à la circulation publique.



## Zone P5

### Article P.5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités et zones portuaires des communes faisant partie de l'unité urbaine de Dunkerque. Elle est repérée en violet au plan de zonage.

### Article P.5.2 : Grand Port Maritime de Dunkerque

La publicité est interdite dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque

### Article P.5.3 : Entrées de ville

La publicité est interdite sur une longueur de cent mètres à compter des plaques d'entrée d'agglomération. Lorsqu'il y a continuité de bâti entre deux communes, cette règle ne s'applique pas.

### Article P.5.4 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur 30 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres.

Un dispositif scellé au sol supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres. Une distance minimum de 100 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.

### Article P.5.5 : Publicité murale

La publicité murale a une surface maximale de 10,50 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

### Article P.5.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de 10,5 mètres carrés.

### Article P.5.7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface maximale de 8 mètres carrés.

### Article P.5.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Une distance minimum de 200 mètres entre 2 faces numériques en covisibilité sur le même axe est à respecter. Cette règle de densité ne s'applique pas au mobilier urbain.

### Article P.5.9 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

### Article P.5.10 : Domaine ferroviaire

Sur le domaine public ferroviaire hors gare, une interdistance de 100 mètres est à respecter entre deux dispositifs sur un même côté de voie ouverte à la circulation publique.

# ENSEIGNES

## Dispositions générales

### Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non. Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

### Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce dernier et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité. À défaut d'occupant, ces responsabilités incombent au propriétaire du local commercial.

### Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

### Article E.D : Enseignes sur façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

Pour les établissements multiservices, deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires peuvent avoir la hauteur d'un étage et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,60 mètre.

### Article E.E : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### Article E.F : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu par établissement sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètres et la largeur 0,80 mètres.

Les chevalets ou portes menus numériques sont interdits.

Article E.G : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Leur surface maximale est de 1 mètre carré.

Article E.H : Horaires d'extinction

Les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.I : Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.

Aucune enseigne lumineuse ou numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Les spots doivent être orientés vers le bas et équipés de led.

## Zone E1

### Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales zones de protections renforcées (zone de protection naturelles et zones de protection des monuments historiques). Elle est repérée en orange au plan de zonage.

### Article E.1.2 : Enseignes sur façades

Sauf dérogation, les enseignes à plat ne pourront être posées dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble d'habitation.

Les enseignes sur balcons, garde-corps et baies d'étage sont interdites.

L'enseigne ne doit informer que de la nature de l'établissement et indiquer son sigle.

Les enseignes à message publicitaire isolé sont interdites.

Les fixations des enseignes perpendiculaires sont discrètes et bien intégrées. Sauf contraintes techniques, elles sont posées en limite de propriété.

Les dimensions des enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser 0,60 mètre par 0,60 mètre, à l'exception des hôtels (voir article E.D, alinéa 4).

### Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut dépasser 2 mètres carrés.

Les oriflammes sont interdites.

### Article E.1.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Les oriflammes sont interdites.

### Article E.1.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### Article E.1.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

## Zone E2

### Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales zones d'activités et aux zones portuaires. Elle est repérée en rose au plan de zonage.

### Article E.2.2 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut dépasser 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et de 6 mètres carrés sur le reste de la zone.

### Article E.2.3 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour toute unité foncière supérieure à 20 mètres. Un intervalle de 10 mètres minimum est imposé entre deux enseignes.

### Article E.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à 3 mètres.

### Article E.2.5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sur façade sont limitées à 8 mètres carrés.  
Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

## Zone E3

### Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à tout le reste du territoire. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

### Article E.3.2 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut dépasser 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et de 6 mètres carrés sur le reste de la zone.

### Article E.3.3 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installées directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

### Article E.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à 3 mètres.

### Article E.3.5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

# GLOSSAIRE

## Agglomération (article R.110-2 du code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

## Alignement (article L.112-1 du code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

## Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

## Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

## Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

## Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

## Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

## Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

## Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

## Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

## Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

## Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

## Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux

dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les murs. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.



Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;  
pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.